

Règlement ministériel du 2 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Reckange-sur-Mess et Ehlinge à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Festival Cycliste », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Reckange-sur-Mess et Ehlinge (contournement de Reckange-sur-Mess);

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur la N13 (PR 11.700-12.620) de Reckange-sur-Mess vers Ehlinge,

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure :

- sur la N13 (PR 11.700-12.620) entre Reckange-sur-Mess et Ehlinge,

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 11 septembre 2016 de 12h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch